ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/MEX/7

10 mars 2015

(15-1358)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)[1]
ET/OU 8:2 B)[2] DE L'ACCORD

MEXIQUE

La notification ci-après, datée du 6 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1.	**Notification au titre de l'article 1:4 a) [ ]; de l'article 8:2 b) [X]** *(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)*
2.	**Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):** Page Web du Journal officiel de la Fédération. http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5380965&fecha=05/02/2015
3.	**Date de la publication[1]:** 05/02/2015 **Date d'entrée en vigueur de la prescription:** 02/03/2015
4.	**Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)[3]) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))[4] peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:** **[X] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)** *(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.)* **et/ou** **[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:** Journal officiel de la Fédération: http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5380965&fecha=05/02/2015
5.	**Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC *(anglais, français ou espagnol)*, RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))[4]:** Disponible en espagnol

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Décret portant modification de différentes dispositions en vertu desquelles le Ministère de l'économie émet des règles et des critères de caractère général en matière de commerce extérieur.

Publié au Journal officiel de la Fédération le 05/02/2015.

[1] "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

[2] "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

[3] "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."

[4] Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."